

ARRETE N°2007 186 MS/CAB  
PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UN CABINET PRIVE  
DE SOINS INFIRMIERS

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur **OUEDRAOGO Kimbila Edmond Roger**, Technicien de santé à la retraite, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture n° **215/MS/CAB du 13 septembre 2006** est autorisé à transférer son cabinet de soins infirmiers de la parcelle 17, lot 08, section VK du **secteur 28**, à la parcelle 07, lot 06, section KV du **secteur 28** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**Article 2 :** L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

**Article 3 :** Le délai de transfert du cabinet de soins infirmiers sur le nouveau site est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

**Article 4:** L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

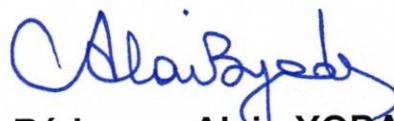
**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

**Le Ministre de la Santé**



**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National